



ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

Date : 25 SEP. 2024

N° : ARR.DST, 2024, 0262

ROUTE BARREE A LA CIRCULATION

RUE DE L'ANCIENNE ROUTE DE CHARTRES

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de barrer à la circulation la rue de l'ancienne route de Chartres entre la rue Passe Debout et la rue Louis Chevallier durant les travaux de raccordement au réseau d'assainissement d'une parcelle sise au 595 rue de l'ancienne route de Chartres, réalisés par l'entreprise ADA TP.

Durant cette période, les automobilistes devront emprunter les itinéraires de déviation suivants à savoir :

- rue Passe Debout, rue du Faubourg Bannier et rue du 11 Octobre.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 23 septembre 2024 pour une durée de 05 jours, la rue de l'ancienne route de Chartres sera barrée à la circulation entre la rue Passe Debout et la rue Louis Chevallier durant les travaux de raccordement au réseau d'assainissement d'une parcelle sis au 595 rue de l'ancienne route de Chartres, réalisés par l'entreprise ADA TP.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement